

# VD\_OMNI PS.2020.0083 vom 1. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2020.0083](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0083)

FR: VD\_OMNI PS.2020.0083 du 1 octobre 2021

IT: VD\_OMNI PS.2020.0083 del 1 ottobre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Bex | Recours déposé contre une décision de la DGCS confirmant une décision du CSR rejetant la demande d'octroi du Revenu d'insertion (RI) formée par une ressortissante suisse au motif que l'intéressée n'était plus domiciliée ou en séjour dans le canton de Vaud. Rappel de la jurisprudence relative à la notion de domicile en matière d'assistance sociale (consid. 3b/aa). En l'espèce, les circonstances ne révèlent pas une intention de la recourante de s'établir durablement dans le canton du Valais et d'y faire le centre de sa vie et de ses relations personnelles; il n'apparaît ainsi pas que son séjour hors du canton de Vaud, d'une durée relativement courte, lui ait créé un nouveau domicile d'assistance (consid. 3b/bb). Le recours doit par conséquent être admis et la décision attaquée être réformée en ce sens que la décision du CSR est annulée et que cette autorité est renvoyée à calculer l'éventuel droit au RI de la recourante. Pour le surplus, la CDAP n'est pas compétente pour statuer sur une demande de dédommagement dirigée contre une autorité administrative cantonale (consid. 4).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.– par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.– par famille.

### E. 3

a) En l'espèce, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que la recourante, qui avait déposé une demande de RI le 16 mars 2020, avait potentiellement un droit au RI ouvert en février 2020 pour vivre en mars 2020. En effet, le solde du compte bancaire de l'intéressée était de 8'706 fr. 92 à la fin du mois de février 2020, soit un montant inférieur à la limite légale de fortune de 10'000 fr. appliquée aux personnes requérant l'aide sociale âgées de 57 ans révolus et plus (art. 32 LASV et 18 al. 3 RLASV). Il revient dès lors au CSR de statuer sur l'éventuel droit de la recourante au RI à partir du mois de mars 2020 (forfaits de février pour vivre en mars 2020; art. 31 al. 1 RLASV). L'autorité intimée a dès lors annulé à bon droit la décision du CSR du 24 juillet 2020 dans la mesure où celle-ci refusait à la recourante le droit au RI à partir de la période concernée. b) L'autorité intimée a en revanche confirmé la décision du CSR refusant le droit au RI à la recourante dès le 1<sup>er</sup> mai

2020, au motif que l'intéressée n'était plus domiciliée ou en séjour dans le canton de Vaud à partir de cette date. aa) Seules peuvent bénéficier des prestations prévues par la LASV les personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). Bien qu'elle recoure à la notion de domicile, la LASV ne définit pas celle-ci; il en est de même du RLASV. Les normes d'insertion (RI), version 13, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018, précisent, sous chiffres 1.1.2.1 et 1.1.2.2, que : " 1.1.2.1 Domicile d'assistance Le domicile d'assistance du requérant ou bénéficiaire est le lieu où: - il réside avec l'intention de s'y établir; - il a son centre de vie, le centre de ses relations personnelles. Dans la règle, l'autorité d'application de la LASV compétente [réd. : le CSR] est celle de la commune dans laquelle le requérant ou bénéficiaire est inscrit selon le contrôle des habitants. 1.1.2.2 Requirant ou bénéficiaire sans domicile Les personnes se retrouvant provisoirement sans logement (suite notamment à une expulsion ou à une séparation familiale) sont aidées par l'autorité d'application de la LASV de la commune dans laquelle elles étaient domiciliées immédiatement avant l'événement. Les personnes se trouvant sans domiciliation officielle (absence d'adresse administrative et d'inscription au contrôle des habitants) sont aidées par l'autorité d'application de la LASV de la région où elles ont l'intention de s'établir, où elles entretiennent l'essentiel de leurs relations et où se situe leur centre de vie." Ainsi, force est d'admettre que la notion de domicile figurant à l'art. 4 LASV recouvre, notamment, la même notion que celle de l'art. 23 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) (cf. arrêts PS.2019.0010 du 30 juillet 2019; PS.2015.0097 du 18 février 2016; PS.2015.0020 du 22 juin 2015; PS.2013.0002 du 8 mars 2013; PS.2009.0058 du 1<sup>er</sup> juin 2010). On rappelle que la jurisprudence a déduit deux éléments de la notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC : la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits, d'une part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives, d'autre part. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 233 consid. 5.1; 132 I 29 consid. 4). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 137 II 122 consid. 3.6; 136 II 405 consid. 4.3; 135 I 233 consid. 5.1; 125 III 100 consid. 3). bb) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante a quitté le canton de Vaud pour aller s'installer à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020 dans un chalet lui appartenant ainsi qu'à son frère, sis à \*\*\*\*\*3 dans le canton du Valais. La recourante a expliqué qu'elle s'était rendue dans ce bâtiment sans avoir la moindre intention d'y habiter, faisant valoir que dans le cas contraire elle aurait entamé des démarches dans le canton du Valais. Elle a précisé qu'elle ne pouvait pas vivre au chalet car, d'une part, son frère et ses deux enfants y montent, et, d'autre part, le chalet n'est pas accessible en hiver. Elle a encore indiqué qu'elle avait dû rester en Valais jusqu'à ce qu'elle trouve un logement dans le canton de Vaud, ce qui avait pris du temps (cf. recours, p. 2). Les explications de la recourante ne sont pas nouvelles. Il résulte du journal des opérations tenu par le CSR que l'intéressée avait dès le dépôt de sa demande d'octroi du RI indiqué être à la recherche d'un logement et avoir le projet de s'installer dans la région du Chablais vaudois. En date du 22 avril 2020, le CSR mentionne au journal des opérations que la

recourante a annoncé se rendre dans le chalet, bien immobilier dont elle a la propriété avec son frère, dès le 1<sup>er</sup> mai suivant. Le 14 juillet 2020, le CSR note que l'intéressée lui a déclaré résider au chalet car elle n'avait pas d'autre solution et qu'elle n'avait pas les moyens de prendre un appartement; celle-ci a précisé en outre qu'il était très difficile d'accéder au chalet en hiver, voire impossible pour elle en raison de ses problèmes de santé. Enfin, le 23 juillet suivant, le CSR note encore que la recourante a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de rester encore longtemps au chalet et qu'elle pensait pouvoir trouver un logement à \*\*\*\*\*5, dans le canton de Vaud; elle a répété que sa santé ne lui permettait pas de monter en hiver au chalet, où elle résidait simplement en attendant de trouver un logement. Il n'est pas contesté que, depuis le 3 août 2020, la recourante occupe un nouveau logement à \*\*\*\*\*5. Informé de ce développement, le CSR a précisé dans ses déterminations devant l'autorité intimée qu'une décision d'octroi du RI avait été notifiée à la recourante en date du 13 octobre 2020, valable dès le forfait d'août 2020 pour vivre en septembre 2020. Les éléments qui précèdent ne révèlent pas une intention de la recourante de s'établir durablement à \*\*\*\*\*3 et de faire de ce lieu le centre de sa vie et de ses relations personnelles. D'une part, l'intéressée a exprimé à plusieurs reprises le contraire lors de ses contacts avec le CSR, qu'elle a régulièrement tenu informé de l'évolution de sa situation. D'autre part, il résulte de son comportement après son départ pour le Valais qu'elle entendait maintenir son centre de vie dans le canton de Vaud; ainsi, non seulement elle a poursuivi ses recherches afin d'y trouver un nouveau logement, mais elle a en outre continué d'adresser au CSR ses déclarations mensuelles de revenus, en mentionnant à ces occasions sa précédente adresse à \*\*\*\*\*1 (VD); elle a aussi reçu au mois de juin 2020 des soins dentaires auprès d'un médecin-dentiste exerçant dans le canton de Vaud (cf. facture du 26 juin 2020 transmise par la recourante au CSR ). Par ailleurs, la probabilité que la recourante réside durablement dans le chalet de \*\*\*\*\*3 apparaissait d'emblée réduite par le fait qu'elle devait partager la propriété de ce bien immobilier avec son frère, et que le séjour durant l'hiver lui était difficile voire impossible en raison de ses problèmes de santé. Il s'avère ainsi que ce séjour constituait une solution temporaire jusqu'à ce que l'intéressée retrouve un logement, qu'elle a d'ailleurs fini par trouver à \*\*\*\*\*5 au bout de trois mois. En définitive, au regard des circonstances susmentionnées, en particulier de l'intention affichée par la recourante ainsi que de la durée relativement courte du temps que celle-ci a passé hors du canton de Vaud, il n'apparaît pas que le séjour de l'intéressée à \*\*\*\*\*3 lui ait créé un nouveau domicile d'assistance. Par conséquent, c'est à tort que l'autorité intimée a confirmé la décision du CSR refusant le droit au RI à la recourante dès le 1<sup>er</sup> mai 2020.

#### **E. 4**

Pour le surplus, dans la mesure où les conclusions de la recourante devraient être interprétées en ce sens qu'elle demande l'octroi d'une compensation financière à titre de " dédommagement " pour les " conséquences économiques " ayant découlé pour elle de la manière dont sa demande de RI a été traitée par les services sociaux, il sied de relever que la CDAP n'a pas la compétence de connaître d'une telle demande. En effet, dans la mesure où l'intéressée entend réclamer un dédommagement de la part d'une autorité administrative, cette question est régie par la loi cantonale du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; BLV 170.11). Aux termes de son art. 1, la LRECA règle la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. En vertu de l'art. 14 LRECA, les actions fondées sur cette loi ressortissent aux tribunaux ordinaires, sous réserve des art. 15 ss LRECA, qui ne trouvent pas application dans le cas présent

(PS.2021.0015 du 16 février 2021; PS.2019.0012 du 22 juillet 2020 et les références citées). La cour de céans n'est dès lors pas compétente pour statuer sur une telle demande de dédommagement. Partant, le recours s'avère irrecevable sur ce point.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée réformée en ce sens que la décision du CSR du 24 juillet 2020 est annulée s'agissant du refus des forfaits d'avril pour vivre en mai 2020, de mai pour vivre en juin 2020, de juin pour vivre en juillet 2020 et de juillet pour vivre en août 2020, le CSR étant renvoyé à calculer l'éventuel droit au RI de la recourante pendant cette période. Pour le reste, la décision attaquée est confirmée s'agissant de l'annulation de la décision du CSR du 24 juillet 2020 concernant le refus des forfaits de février pour vivre en mars 2020 et de mars pour vivre en avril 2020, le CSR étant renvoyé à calculer l'éventuel droit au RI de la recourante pendant cette période, la fortune mobilière de l'intéressée étant inférieure à 10'000 francs. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.